



Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA

**ONUSIDA**

UNICEF • PNUD • FNUAP • PNUCID  
UNESCO • OMS • BANQUE MONDIALE

**MODUS OPERANDI  
DU CONSEIL DE COORDINATION  
DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA  
(ONUSIDA)**

(révisé juin 1999)

1. La pandémie de SIDA - syndrome provoqué par le VIH - est l'une des grandes tragédies de notre temps. Le VIH continue à se propager sournoisement au rythme de plusieurs milliers de nouvelles contaminations chaque jour et il fera encore des ravages bien après le tournant du siècle, parmi les individus, dans les familles et dans tous les secteurs de la société. L'ampleur et la durée de la pandémie, la complexité du problème que pose la conduite de l'action contre ce fléau, nécessitent la mise en place d'un programme spécial à l'échelle mondiale.
2. La résolution 1994/24 adoptée par l'ECOSOC en juillet 1994 approuvait la création du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/SIDA tel que défini dans son annexe. Celle-ci décrit les grandes lignes d'un tel programme. Dans sa section VI, consacrée à la structure administrative, il est indiqué que le Directeur exécutif du programme, désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la recommandation des Organismes coparrainants, relèvera directement du Conseil de Coordination du Programme qui sera l'organe directeur de l'ONUSIDA. Les Organismes coparrainants ont constitué un Comité des Organismes coparrainants (COC); on trouvera son mandat, de même que celui du Secrétariat de l'ONUSIDA, dans l'annexe I du présent document.
3. La résolution 1994/24 indiquait, par ailleurs, que les attributions précises et le calendrier des réunions du Conseil seraient précisés dans le document définissant son mandat. Ils sont énoncés ci-après et prennent en compte les décisions adoptées subséquentement par l'ECOSOC à l'occasion des sessions d'organisation et la résolution adoptée à sa session de fond (voir résolution de l'ECOSOC 1995/2).

**But**

4. Le Conseil de Coordination du Programme (CCP) remplit les fonctions d'organe directeur pour toutes les questions programmatiques intéressant la politique, la stratégie, le financement, la surveillance et l'évaluation de l'ONUSIDA.

**Fonctions**

5. Pour s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues, le CCP est tenu informé de tous les aspects du développement de l'ONUSIDA et il prend en compte, pour élaborer sa politique et ses stratégies techniques, les rapports et recommandations du Comité des Organismes coparrainants (COC) et du Directeur exécutif ainsi que les rapports et

recommandations pertinents des comités consultatifs scientifiques et techniques de l'ONUSIDA, créés par le Directeur exécutif. Les attributions du CCP sont les suivantes :

- i) Définir les grandes orientations et les priorités du Programme commun, en prenant compte la résolution 47/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- ii) Revoir la planification et l'exécution du Programme commun et prendre des décisions à cet égard. Le CCP sera tenu informé de tous les aspects du développement du Programme commun et examinera les rapports et les recommandations que lui soumettront le COC et le Directeur exécutif.
- iii) Examiner et approuver le plan d'action et le budget pour chaque exercice préparés par le Directeur exécutif et revus par le COC;
- iv) Examiner les propositions du Directeur exécutif et approuver les modalités de financement du Programme commun:
- v) Examiner les plans à moyen terme et leurs incidences financières;
- vi) Revoir, après contrôle, les rapports financiers soumis par le Programme commun;
- vii) Formuler les recommandations aux Organismes coparrainants concernant leurs activités à l'appui de l'ONUSIDA, y compris les activités pour l'intégration ("mainstreaming");
- viii) Examiner des rapports périodiques d'évaluation des progrès accomplis par l'ONUSIDA dans la voie de la réalisation de ses objectifs;

6. Les rapports annuels soumis au CCP sur les travaux du Programme commun, accompagnés des observations éventuelles du Conseil, seront transmis aux organes directeurs de chacun des organismes coparrainants et à l'ECOSOC.

### **Composition**

7. Le CCP est composé de 22 Etats Membres élus parmi ceux des Organismes coparrainants, en respectant la distribution régionale ci-après:

Groupe des pays d'Europe occidentale et autres	7 sièges
Afrique	5 sièges
Asie et Pacifique	5 sièges
Amérique latine et Caraïbes	3 sièges
Europe orientale/Communauté des Etats indépendants	2 sièges

8. La durée du mandat de ces 22 membres sera de trois ans, à l'exception du premier qui sera variable pour permettre un roulement. Après les élections initiales, le tiers environ des membres du Conseil seront remplacés chaque année.

- 
9. Chacun des organismes coparrainants sont habilités à participer à toutes les réunions du CCP mais sans droit de vote (voir mandat du COC dans l'annexe I du présent modus operandi).
10. Cinq organisations nongouvernementales, trois des pays en développement et deux des pays industrialisés ou ceux dont l'économie est en pleine mutation, seront invitées à participer aux réunions du CCP, mais ne pourront pas participer au processus décisionnaire et n'auront pas le droit de vote (voir résolution de l'ECOSOC 1995/2).
11. Les organisations non gouvernementales elles-mêmes choisiront ces cinq organisations parmi celles qui sont en relations officielles avec l'ECOSOC ou avec l'un des organismes coparrainants, ou qui figurent sur la liste des ONGs travaillant dans le domaine du VIH/SIDA. Le CCP approuvera officiellement les ONGs désignées. La durée du mandat des ONGs choisies ne dépassera pas trois ans.

### **Observateurs**

12. Le statut d'observateur aux réunions du CCP peut être accordé sur demande écrite exprimant un intérêt par le Directeur exécutif, après consultation du Président du CCP, à tout Etat membre d'un Organisme coparrainant et à toute organisation intergouvernementale ou non gouvernementale. Les observateurs prennent eux-mêmes les dispositions nécessaires pour couvrir les dépenses résultant de leur participation aux réunions du CCP.
13. Sur invitation du Président, les observateurs peuvent prendre part aux délibérations du CCP sur les questions qui les intéressent particulièrement. Ils ont accès aux documents de fond du Conseil et peuvent soumettre des mémoires au Directeur exécutif, lequel décide de la nature et de l'ampleur de leur diffusion.

### **Réunions**

14. Le CCP se réunit une fois par an à Genève et peut décider de tenir des réunions supplémentaires sous réserve de l'accord de la majorité de ses membres. Les réunions sont publiques sauf décision contraire du CCP.
15. Le Directeur exécutif de l'ONUSIDA fait office de Secrétaire du CCP.
16. En consultation avec le COC et le Président du CCP, le Directeur exécutif prépare pour chaque réunion un ordre du jour.
17. Les documents annonçant la tenue des réunions ordinaires, accompagnées de l'ordre du jour provisoire, sont adressés aux membres ainsi qu'aux autres instances habilitées à y prendre part en qualité d'observateurs soixante jours au moins avant le premier jour de la réunion. Les documents de fond sont établis en anglais et en français et envoyés le plus tôt possible après cette annonce.
18. L'interprétation simultanée est assurée à toutes les réunions du CCP en anglais et en français. Une interprétation simultanée dans les autres langues officielles des Nations Unis peut être assurée sur demande écrite adressée au Secrétaire par un membre du conseil, au plus tard dans les six semaines précédant une réunion plénière du CCP.

19. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres votants du CCP, à savoir quinze membres.
20. Des fonds seront dégagés pour couvrir des frais de per diem et de déplacement encourus pour la participation aux réunions du PCB d'un représentant de chaque pays (membre) en développement, de chaque pays en phase de transition économique et d'un représentant de chacune des cinq organisations non gouvernementales établies dans les pays en développement.

### **Bureau**

21. Le CCP élit parmi ses membres un président, un vice-président et un rapporteur à chacune de ses sessions annuelles ordinaires. La durée du mandat du président et du vice-président est d'un an ou jusqu'à la session annuelle ordinaire suivante du Conseil. Il est cependant prévu que le vice-président sera élu au poste de président à la session annuelle ordinaire suivante du Conseil, sauf si le vice-président a indiqué qu'il n'est pas candidat au poste de président ou si le vice-président se trouve dans l'impossibilité de mener son mandat à terme. Les membres du bureau sont élus compte tenu d'une répartition géographique équitable.
22. Si le président se trouve dans l'impossibilité de mener son mandat à terme, le vice-président assume les fonctions de président et le CCP élit un nouveau vice-président à sa réunion suivante.
23. Le président, ou en son absence le vice-président, président les réunions du CCP. Dans l'intervalle des réunions, ils remplissent les fonctions additionnelles que pourra leur assigner le Conseil.

### **Procédures**

24. Le CCP peut créer des sous-comités et des groupes de travail ad hoc pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions.
25. Le CCP s'efforce d'adopter ses décisions et recommandations par consensus. S'il est nécessaire de recourir à un scrutin ou à une procédure consultative, le CCP applique le Règlement intérieur se trouvant à l'annexe II du présent modus operandi, fondé sur les règlements similaires appliqués dans le système des Nations Unies à des réunions de même nature.
26. Les recommandations, décisions et conclusions sont adoptées par les membres avant la clôture de chaque réunion du CCP et distribuées à tous les participants, de préférence dans la semaine suivant la fin de la réunion.
27. Le compte rendu de chaque réunion du CCP doit comprendre les recommandations, décisions et conclusions visées au paragraphe 26 ci-dessus. Ce document est distribué aux membres et autres participants dans les soixante jours suivant la clôture de la réunion.
28. Le CCP peut modifier ou compléter son modus operandi.

**Annexe 1****Mandats du Comité des Organismes coparrainants  
et du Secrétariat de l'ONUSIDA****I. Comité des Organismes coparrainants****Fonctions**

1. Le Comité des Organismes coparrainants (COC) est l'instance où ces organismes se réunissent régulièrement pour étudier les questions intéressant l'ONUSIDA et y apporté des éléments pour les politiques et les stratégies du Programme, il fait également office du Comité Permanent du CCP. Les fonctions spécifiques du COC sont les suivantes :

- (i) Examiner, en temps voulu pour leur soumission à la réunion annuelle du CCP, les plans de travail et le projet de budget programme établis pour chaque exercice par le Directeur exécutif de l'ONUSIDA et revus par les comités consultatifs scientifiques et techniques qui pourront être créés par le Directeur exécutif;
- (ii) Examiner les propositions techniques et budgétaires présentées au CCP en vue du financement du Programme commun pour le prochain exercice;
- (iii) Examiner les rapports techniques et, après contrôle, les rapports financiers soumis par le Directeur exécutif (y compris ceux des comités consultatifs créés par ce dernier) et les transmettre, accompagnés des observations appropriées, au CCP;
- (iv) Formuler des recommandations à l'attention du CCP;
- (v) Examiner les activités de chaque Organisme coparrainant en vue d'apporter un soutien approprié aux activités et stratégies du Programme commun ainsi que d'assurer l'harmonisation et la coordination avec celles-ci;
- (vi) Rendre compte au CCP des efforts déployés par les Organismes coparrainants pour intégrer la politique du Programme commun, ainsi que ses orientations stratégiques et techniques, aux politiques et aux stratégies de leurs organisations respectives et les concrétiser dans des activités relevant spécifiquement de leurs missions; et
- (vii) Prendre au nom du CCP des décisions sur les questions que celui-ci aura transmises à cet effet

**Composition**

2. Le COC se compose des chefs de secrétariat de chacun des Organismes coparrainants ou des représentants qu'ils auront désignés. Ils peuvent être accompagnés par des conseillers.

## II. Secrétariat de l'ONUSIDA

3. Le Secrétariat comprend le Directeur exécutif ainsi que le personnel technique et administratif dont le Programme peut avoir besoin.
4. Le Directeur exécutif est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur recommandation consensuelle des Organismes coparrainants. Il est sous l'autorité du Conseil de Coordination du Programme.
5. Le Directeur exécutif est, de droit, Secrétaire du CCP, du COC, de tous les sous-comités du CCP et des conférences organisées par l'ONUSIDA. Il a la faculté de déléguer ses fonctions.
6. Le Directeur exécutif peut traiter directement, en accord avec les Etats Membres des Organismes coparrainants, avec l'ensemble de leurs départements, administrations et organisations, publics ou non. Il peut aussi nouer des relations directes avec les organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales.
7. Dans l'exercice de ses fonctions consistant à diriger et à orienter le programme, le Directeur exécutif :
  - (i) Prépare et soumet au CCP, après examen par le COC, le plan de travail et le budget pour chaque exercice biennal;
  - (ii) Mobilise et gère les ressources financières du programme dans le respect du règlement financier l'OMS (Organisation qui assure l'administration de l'ONUSIDA) en se basant sur le budget approuvé par le CCP;
  - (iii) Sélectionne, et supervise le personnel du Secrétariat, accorde les promotions et met fin aux contrats, en tenant compte du Règlement du personnel de l'OMS, lequel devra être adapté, le cas échéant, aux exigences particuliers de l'ONUSIDA;
  - (iv) Crée les comités consultatifs politiques et techniques qu'il juge nécessaires pour lui donner des avis sur tout aspect des activités de l'ONUSIDA. Le Directeur exécutif met à la disposition du CCP et du COC, dans les cas appropriés, les rapports desdits comités consultatifs techniques, dont il choisit les membres. Ces derniers y siègent à titre personnel et représentent un large éventail de disciplines et d'expériences;
  - (v) Délégue au personnel de l'ONUSIDA l'autorité nécessaire à une mise en oeuvre efficace des activités programmatiques.
8. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ou reçoivent de directives d'aucun gouvernement et d'aucune autorité extérieure au Programme.

**Annexe 2****Règlement intérieur  
du Conseil de Coordination du Programme (CCP)  
de l'ONUSIDA****Conduite des débats**

## Article 1

Le CCP peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur.

## Article 2

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut soulever une motion d'ordre. Le Président prend alors une décision immédiate à son sujet. Un membre peut faire appel de la décision prise par le Président; dans ce cas l'appel interjeté est aussitôt mis aux voix. Un membre qui soulève un point d'ordre ne peut aborder le fond de la question en discussion, mais doit s'en tenir au point d'ordre.

## Article 3

Au cours des débats, le Président peut donner connaissance de la liste des orateurs inscrits et, avec le consentement du CCP, la déclarer close. Il peut, toutefois, autoriser tout membre à répliquer, si un exposé fait après la clôture de la liste devait, de l'avis du Président, rendre cette réplique souhaitable.

## Article 4

Au cours de la discussion de toute question, le Président, avec le consentement du CCP, peut ajourner le débat sur le point de l'ordre du jour en discussion.

## Article 5

Le président peut, à tout moment, avec le consentement du CCP, clore le débat sur le point de l'ordre du jour en discussion, si un membre a émis le souhait de prendre la parole.

## Vote

Nonobstant le principe du paragraphe 21 du Modus Operandi du CCP, les articles suivants seront appliqués, si le CCP décide de procéder à un vote:

### Article 6

Aux fins du présent Règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres autorisés à voter, votant valablement pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

### Article 7

Les décisions du CCP sont prises à la majorité des membres présents et votants.

### Article 8

Lorsque les voix sont également partagées, la proposition est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

### Article 9

Le CCP vote normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal qui, si la majorité est d'accord, a alors lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres. Le nom du membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort.

### Article 10

Le vote de chaque membre prenant part à un scrutin par appel nominal est consigné au procès-verbal.

### Article 11

A partir du moment où le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun membre ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

### Article 12

Les élections ont normalement lieu au scrutin secret. S'il n'y a qu'un candidat, le CCP peut décider d'élire ce candidat sans procéder à un vote.

### Article 13

Le CCP peut voter au scrutin secret sur toute question, exception faite des questions budgétaires, s'il en décide ainsi à la majorité des membres présents et votants.



La décision du CCP sur la question de savoir si le vote a lieu ou non au scrutin secret ne peut être prise qu'à main levée; si le CCP a décidé de voter au scrutin secret sur une question donnée, aucun autre mode de scrutin ne peut être demandé ou ordonné.

#### Article 14

Tout article du présent Règlement peut être suspendu par le CCP à la majorité des deux-tiers.

#### Article 15

Le CCP peut amender ou compléter le présent Règlement.

#### Article 16

Le CCP peut, à sa discrétion, appliquer tout article du Règlement intérieur de l'Organisation mondiale de la Santé, organisme qui assure le soutien administratif, qui lui paraît répondre à des circonstances particulières pour lesquelles il n'existe pas de disposition dans le présent.